

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 24 Janvier 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	13	15

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 25/01/2022

L'an 2022, le 24 Janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clays, dûment convoqué le Mardi 18 Janvier 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clays.

Présents :

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BAURES Estelle, BAZIN Patricia, GAHINET Carole, GUEGUEN Laurence, ROBERT Chantale, ROULLEAU Nadine, MM : FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, MENEUX Loïc, MOUNIER Frédéric, MUSSETA Jean-Christophe, RENOUX Thierry

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GUINARD Solenne à Mme GAHINET Carole, M. PETIBON Pierre à M. SICOT Philippe

M. MENEUX Loïc a été élu secrétaire de séance

DEL 081-22-001 : ACQUISITION D'UN VÉHICULE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Le camion IVECO de la commune datant de 1994 est tombé en panne et de nombreux travaux onéreux ont été identifiés. Au regard de l'âge avancé de ce véhicule, il convient de procéder à son remplacement.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- de retenir l'offre de la société Utilitaire Service (8 rue du Clos Michel, 35590 Saint-Gilles) pour l'acquisition d'un véhicule Peugeot / Boxer d'un montant de 20 268,76 € HT ;
- d'autoriser monsieur le maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-22-002 : INSERTION D'UN ENCART DANS L'AGENDA DES POMPIERS DE ROMILLÉ

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de participer aux frais d'insertion d'un encart dans l'agenda 2022 de l'amicale des Pompiers de Romillé.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- de verser 500 € à l'Amicale des Pompiers de Romillé pour l'insertion dans l'agenda 2022 d'un encart regroupant les principales informations de la commune de Clays ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-22-003 : TARIFS DE LA MÉDIATHÈQUE 2022

Monsieur le Maire présente la proposition de la commission lecture publique du Syrenor de maintien des tarifs 2021 de la médiathèque pour l'année 2022 :

	2021	2022
Réseau lecture publique		
Individuel	7,50 €	7,50 €
Famille	12,50 €	12,50 €
Hors réseau lecture publique		
Individuel	11,50 €	11,50 €
Famille	16,50 €	16,50 €
Autres usagers		
Jeunes (- 18 ans)	gratuité	gratuité
Etudiants (- 25 ans)	gratuité	gratuité
Demandeurs d'emploi	gratuité	gratuité
Nouveaux habitants du réseau	gratuité	gratuité
Titulaire de la carte "Sortir !"	gratuité	gratuité
Remplacement de la carte	3,00 €	3,00 €

Après délibération, le conseil municipal décide de maintenir les tarifs 2021 de la médiathèque pour l'année 2022.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-22-004 : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits (...).

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption (...). ».

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement par opération, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Opération	Budget 2021	Ouverture 2022	
		Maximum	Proposé
78 - Bâtiments	59 368.00 €	14 842.00 €	14 842.00 €
21318 - Autres bâtiments publics	43 000.00 €		0.00 €
2031 - Frais d'études	0.00 €		14 842.00 €
2181 - Installations générales, aménagements	10 868.00 €		0.00 €
2188 - Autres immobilisations	5 500.00 €		0.00 €
86 - Mairie	43 742.20 €	10 935.55 €	4 948.40 €
2051 - Concessions et droits similaires	0.00 €		2 948.40 €
21311 - Hôtel de ville	9 442.20 €		0.00 €
2183 - Matériel de bureau, informatique	2 000.00 €		2 000.00 €
2184 - Mobilier	6 000.00 €		0.00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	300.00 €		0.00 €
2313 - Constructions	26 000.00 €		0.00 €

Après délibération, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-22-005 : DÉLIBÉRATION INSTITUANT L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

-de fixer les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S., à savoir :

Filières	Grades	Services concernés
Sociale et médico sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	Service périscolaire
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe	
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Service périscolaire et services techniques
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
	Adjoint technique	

-de rendre applicable le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, à compter du 1^{er} février 2022, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

-de préciser que les paiements des indemnités seront effectués selon une périodicité mensuelle.

Les dépenses correspondantes seront prévues et inscrites au budget.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

Fin de séance 21:30

